

Mémorial  Memorial  
du des  
Grand-Duché de Luxembourg. Großherzogtums Luxemburg.

Vendredi, 13 février 1920.

N<sup>o</sup> 11.

Freitag, 13. Februar 1920.

Arrêté grand-ducal du 9 février 1920, concernant l'abrogation des arrêtés grand-ducaux des 10 et 27 décembre 1919, sur le débit de gaz des usines du pays.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu, Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc.;

Vu les arrêtés grand-ducaux des 10 et 27 décembre 1919, concernant le débit de gaz des usines du pays;

Vu la loi du 15 mars 1915, conférant au Gouvernement les pouvoirs nécessaires aux fins de sauvegarder les intérêts économiques du pays durant la guerre;

Vu l'art. 27 de la loi du 16 janvier 1866, sur l'organisation du Conseil d'Etat, et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Directeur général du commerce, de l'industrie et du travail, et après délibération du Gouvernement en conseil;

Avons arrêté et arrêtons:

Art. 1<sup>er</sup>. Les arrêtés grand-ducaux des 10 et 27 décembre 1919, concernant le débit de gaz des usines du pays sont rapportés.

Art. 2. Le présent arrêté sera publié au *Memorial* et entrera en vigueur le jour de sa publication.

Luxembourg, le 9 février 1920.

CHARLOTTE.

Le Directeur général du commerce,  
de l'industrie et du travail.

A. PESCATORE.

Großh. Beschluß vom 9. Februar 1920, betreffend die Außerkraftsetzung der Großh. Beschlüsse vom 10. und 27. Dezember 1919, über die Gasabgabe der inländischen Gasanstalten.

Wir Charlotte, von Gottes Gnaden Großherzogin von Luxemburg, Herzogin zu Nassau, u., v., r.;

Nach Einsicht der Großh. Beschlüsse vom 10. und 27. Dezember 1919, betreffend die Gasabgabe der inländischen Gasanstalten;

Nach Einsicht des Gesetzes vom 15. März 1915, wodurch der Regierung die nötigen Befugnisse erteilt werden zur Wahrung der wirtschaftlichen Interessen des Landes während des Krieges;

Nach Einsicht des Art. 27 des Gesetzes vom 16. Januar 1866, über die Einrichtung des Staatsrates, und in Anbetracht der Dringlichkeit;

Auf den Bericht Unseres General-Direktors des Handels, der Industrie und der Arbeit, und nach Beratung der Regierung im Konseil;

haben beschlossen und beschließen:

Art. 1. Die Großh. Beschlüsse vom 10. und 27. Dezember 1919, betreffend die Gasabgabe der inländischen Gasanstalten, sind außer Kraft gesetzt.

Art. 2. Dieser Beschluß soll im „Memorial“ veröffentlicht werden und tritt mit dem Tage seiner Veröffentlichung in Kraft.

Luxemburg, den 9. Februar 1920.

Charlotte.

Der General-Direktor des Handels,  
der Industrie und der Arbeit,

A. Pescatore.

**Arrêté grand-ducal du 9 février 1920, concernant la réduction de la consommation du luminaire (gaz et électricité).**

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc.;

Vu la loi du 15 mars 1915, conférant au Gouvernement les pouvoirs nécessaires aux fins de sauvegarder les intérêts économiques du pays durant la guerre;

Vu l'art. 27 de la loi du 16 janvier 1866, sur l'organisation du Conseil d'État, et considérant qu'il y a urgence;

Attendu que par suite du manque de charbon, il y a lieu de réduire, dans la mesure du possible, la consommation du luminaire (gaz et électricité);

Sur le rapport de Notre Directeur général du commerce, de l'industrie et du travail et après délibération du Gouvernement en conseil;

Avons arrêté et arrêtons:

**Art. 1<sup>er</sup>.** L'éclairage des devantures des magasins est interdit; l'éclairage des cafés, cabarets, restaurants et lieux d'amusements publics devra cesser à partir de 11 heures du soir.

**Art. 2.** Toutefois, dans des cas exceptionnels, des dérogations aux dispositions de l'art. 1<sup>er</sup> pourront être concédées par le Directeur général du service afférent.

**Art. 3.** Quiconque contreviendra aux dispositions du présent arrêté sera puni d'une amende de 26 à 3000 fr. et d'une peine d'emprisonnement de huit jours à trois ans ou de l'une de ces peines seulement.

Les tentatives d'infraction sont également punissables des mêmes peines.

En dehors des autres personnes qui peuvent se rendre coupables, le propriétaire de l'établissement ou celui qui le remplace, seront responsables de toutes les infractions ou ten-

**Großh. Beschluß vom 9. Februar 1920, betreffend die Einschränkung der Beleuchtung (Gas und Elektrizität).**

Wir Charlotte, von Gottes Gnaden Großherzogin von Luxemburg, Herzogin zu Nassau, etc., etc., etc.;

Nach Einsicht des Gesetzes vom 15. März 1915, wodurch der Regierung die nötigen Befugnisse erteilt werden, zur Wahrung der wirtschaftlichen Interessen des Landes während des Krieges;

Nach Einsicht des Art. 27 des Gesetzes vom 16. Januar 1866, über die Einrichtung des Staatsrates, und in Anbetracht der Dringlichkeit;

In Erwägung, daß es angezeigt erscheint, wegen Kohlenmangel den Lichtverbrauch (Gas und Elektrizität) nach Möglichkeit einzuschränken;

Auf den Bericht Unseres General-Direktors des Handels, der Industrie und der Arbeit und nach Beratung der Regierung im Conseil;

Haben beschlossen und beschließen:

**Art. 1.** Die Beleuchtung der Schaufenster der Geschäftsläden ist verboten; die Beleuchtung der Kaffeehäuser, Schank- und Speisewirtschaften, sowie der öffentlichen Versammlungsorte muß ab 11 Uhr abends eingestellt werden.

**Art. 2.** In Ausnahmefällen jedoch können vom zuständigen General-Direktor Ausnahmen von den Bestimmungen des Art. 1 bewilligt werden.

**Art. 3.** Wer den Bestimmungen dieses Beschlusses zuwiderhandelt, wird mit einer Geldbuße von 26 bis 3000 Fr., und mit einer Gefängnisstrafe von acht Tagen bis zu drei Jahren, oder mit nur einer dieser Strafen bestraft.

Der Versuch der Zuwiderhandlung wird mit denselben Strafen geahndet.

Außer den andern Personen, die sich strafrechtlichen Verfolgungen aussetzen können, sind der Geschäftsinhaber, oder dessen Stellvertreter verantwortlich für alle in ihren Geschäftsläden

tatives d'infraction aux dispositions du présent arrêté ou des arrêtés ministériels pris en exécution de celui-ci, qui seraient commises dans l'établissement à la tête de laquelle ils se trouvent.

**Art. 4.** Notre Directeur général du commerce, de l'industrie et du travail, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui entrera en vigueur le 18 février 1920.

Luxembourg, le 9 février 1920.

CHARLOTTE.

*Le Directeur général du commerce,  
de l'industrie et du travail,  
A. PESCATORE.*

**Arrêté grand-ducal du 9 février 1920, portant modification de l'arrêté grand-ducal du 21 janvier 1920, concernant l'institution de délégations d'employés.**

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc.:

Vu la loi du 31 octobre 1919, concernant le règlement légal du louage de service des employés privés;

Vu l'art. 24 de la même loi;

Vu l'arrêté grand-ducal du 21 janvier 1920, portant institution de délégations d'employés;

Notre Conseil d'État entendu;

Sur le rapport de Notre Directeur général du commerce, de l'industrie et du travail:

Avons arrêté et arrêtons:

**Art. 1<sup>er</sup>.** L'art. 1 de l'arrêté susvisé du 21 janvier 1920 est abrogé et remplacé par la disposition suivante:

Par dérogation à l'art. 24 de la loi du 31 octobre 1919, le nombre des membres effectifs et respectivement des suppléants du comité de délégation des employés y prévu, est fixé, pour les entreprises d'exploitation de chemin de fer

vollführten Zuwiderhandlungen oder Veruche der Zuwiderhandlung gegen die Bestimmungen gegenwärtigen Beschlusses oder gegen die zur Ausführung dieses Beschlusses erlassenen Ministerialbeschlüsse.

**Art. 4.** Unser General-Direktor des Handels, der Industrie und der Arbeit ist mit der Ausführung dieses Beschlusses beauftragt, der am 18. Februar 1920 in Kraft tritt.

Luxemburg, den 9. Februar 1920.

Charlotte.

*Der General-Direktor des Handels,  
der Industrie und der Arbeit,  
A. Pescatore.*

**Großh. Beschluß vom 9. Februar 1920, betreffend Abänderung des Großh. Beschlusses vom 21. Januar 1920 über die Errichtung von Angestellten-Ausschüssen.**

Wir Charlotte, von Gottes Gnaden Großherzogin von Luxemburg, Herzogin zu Nassau u., u., u.:

Nach Einsicht des Gesetzes vom 31. Oktober 1919, betreffend die gesetzliche Regelung des Dienstvertrages der Betriebsangestellten;

Nach Einsicht des Art. 24 besagten Gesetzes;

Nach Einsicht des Großh. Beschlusses vom 21. Januar 1920 über die Errichtung von Angestellten-Ausschüssen;

Nach Anhörung Unseres Staatsrates;

Auf den Bericht Unseres General-Direktors für Handel, Industrie und Arbeit;

haben beschlossen und beschließen:

**Art. 1.** Art. 1 des oben erwähnten Beschlusses vom 21. Januar 1920 ist abgeschafft und durch nachstehende Bestimmung ersetzt:

Zu Abweichung von Art. 24 des Gesetzes vom 31. Oktober 1919 ist die Zahl der wirklichen Mitglieder und der Ergänzungsmitglieder des darin vorgesehenen Angestellten-Ausschusses auf die Höchstzahl von 12 Mitgliedern festgesetzt und

du Grand-Duché, au chiffre de douze au maximum, alors même qu'à raison du personnel occupé par elles, cette composition exigerait un nombre supérieur.

**Art. 2.** Le présent arrêté est publié au *Mémorial*.

Luxembourg, le 9 février 1920.

CHARLOTTE.

*Le Directeur général du commerce,  
de l'industrie et du travail,*

A. PESCATORE.

**Arrêté du 4 février 1920, concernant la répartition des subsides en faveur de construction et réparation de maisons d'école avec dépendances (à l'exception des latrines d'écoles) ainsi que de logements pour le personnel enseignant.**

LE MINISTRE D'ÉTAT,  
PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT;

Vu l'art. 119 du budget des dépenses de l'exercice 1919;

Arrête:

**Art. 1<sup>er</sup>.** Les subsides indiqués au relevé ci-après, se montant ensemble à 53.550 fr. sont accordés aux communes y dénommées pour construction et réparation de maisons d'école avec dépendances, ainsi que de logements pour le personnel enseignant.

**Art. 2.** Les mandats de paiement des subsides ne seront délivrés aux administrations communales que sur la production de pièces constatant que les travaux subsidiés sont exécutés ou au moins en voie d'exécution.

Luxembourg, le 4 février 1920.

*Le Ministre d'Etat,  
Président du Gouvernement,*  
E. REUTER.

zwar für die Eisenbahnunternehmen des Großherzogtums, selbst dann, wenn auf Grund des tatsächlich beschäftigten Personals diese Zusammenfassung eine erhöhte Zahl verlangen würde.

**Art. 2.** Gegenwärtiger Beschluß wird im „Memorial“ veröffentlicht.

Luxemburg, den 9. Februar 1920.

Charlotte.

*Der General-Direktor für Handel,  
Industrie und Arbeit,  
A. Pescatore.*

**Beschluß vom 4. Februar 1920, betreffend die Bewilligung von Subsidien für den Bau und die Ausbesserung von Schulhäusern und Nebengebäuden (ausschließlich der Schulabritte), sowie von Wohnungen für das Lehrpersonal.**

Der Staatsminister,  
Präsident der Regierung;

Nach Einsicht des Art. 119 des Staatsbudgets von 1919;

Beschließt:

**Art. 1.** Die in beifolgendem Verzeichnisse erwähnten Subsidien, im Gesamtbetrage von 53.550 Fr., sind nachbenannten Gemeinden zum Bau und zur Ausbesserung von Schulhäusern mit Nebengebäuden, sowie von Wohnungen für das Lehrpersonal, bewilligt.

**Art. 2.** Die Zahlungsanweisungen über die bewilligten Subsidien werden erst dann ausgehändigt werden, wenn durch Vereinbarung der erforderlichen Schriftstücke festgestellt ist, daß die subsidiierten Arbeiten vollendet oder wenigstens in Ausführung begriffen sind.

Luxemburg, den 4. Februar 1920.

*Der Staatsminister,  
Präsident der Regierung,*  
E. Reuter.

Communes	Sections	Affectation des subsides	Subsides accordés
<i>District de Luxembourg.</i>			
Luxembourg.	Luxembourg.	Travaux de réparation aux bâtiments d'école du Boulevard Royal et du Limpertsberg .....	500
	id.	Travaux de réparation à l'école gardienne de Pfaffenthal.	200
	id.	Travaux de réparation à l'école supérieure des filles.....	250
Bascharage.	Bascharage.	Nouvelle maison d'école avec logement d'instituteur.....	300
	Hautcharage.	Peinture à l'huile des deux salles d'école .....	125
Clémency.	Clémency.	Travaux de réparation à l'école .....	175
	id.	Construction d'un hangar pour déposer le bois de chauffage.	100
Dippach.	Bettange	Travaux de réparation à la maison d'école et au logement de l'instituteur .....	100
	Dippach.	Confection d'un nouveau plancher à l'école des filles.....	100
	Schouwweiler.	Travaux de réparation à l'école des filles .....	125
	Springkange.		125
Garnich.	Dahlen.	Travaux de peinture à l'école.....	50
	Garnich.	id.	100
	Hivange.	id.	50
	Kahler.	id.	50
Hobscheid.	Bischen.	Réfection du plafond à l'école des garçons .....	75
	Hobscheid.	Nouvelles fenêtres à l'école .....	50
Kehlen.	Kehlen.	Nouveau plancher et nouvelles fenêtres à l'école des filles.	125
	Keispelt-Meis-pelt.	Nouvelles fenêtres et diverses réparations à l'école.....	100
	Nospelt.	Diverses réparations à l'école.....	100
	Ohm.	Aménagement de la cour de récréation.....	100
Kürich.	Gueblange.	Acquisition de bancs d'école et réparation aux fenêtres de l'école .....	100
	Gotzingen.	Acquisition de mobilier scolaire, mise en état de la cour de récréation .....	75
	Kürich.	Acquisition de mobilier scolaire.....	100
	id.	Travaux de peinture aux écoles.....	50
Kopstal.	Kopstal.	Grosses réparations à l'école des garçons.....	100
	Fermes.	Mise en état du logement des institutrices .....	100
Mamer.	Mamer.	Mise en état de l'école .....	125
Septfontaines.	Greisch.	Construction d'un hangar pour déposer le bois de chauffage.	75
	Roudt.	Réparations à l'école.....	100
	Septfontaines.	Nouveau plancher à l'école et réparations à l'extérieur de l'école .....	150
Steinfort.	Kleinbettingen.	Travaux de peinture à l'école.....	125
	Hagen.	id.	75
	Steinfort.	id.	100
Bettembourg.	Ahweiler.	Logement pour l'institutrice .....	125
	Bettembourg.	Mise en état d'une salle pour lager l'école gardienne.....	150
	id.	Construction d'une nouvelle école et installation du chauffage central.....	250
	Huncherange.	Aménagement d'une place de récréation .....	125
	Fémange.		125
	Nertzange.		125
	Differdange.		125
	Niedercoorn.	Construction et aménagement de la nouvelle école dans l'avenue Max-Meier .....	600
	Obercoorn.	Construction et aménagement d'une école.....	350
Dudelange.	Dudelange.	Agrandissement de l'école des garçons .....	500
	id.	Agrandissement de l'école .....	750
	id.	Acquisition de mobilier scolaire.....	250

Esch-s.-Alz.	Esch-s.-Alz.	Construction d'une nouvelle école au lieu dit « Im Brill ».	700
	id.	Construction d'une nouvelle école au lieu dit « Dellhebe ».	850
Frisange.	Aspelt.	Construction d'une nouvelle école .....	500
	Frisange.	Mise en état du logement de l'institutrice .....	75
	Hellange.	id. ....	75
Kayl.	Kayl.	Construction d'une nouvelle école .....	600
	Tétange.	id. ....	500
Leudelange.	Leudelange.	Établissement d'une nouvelle porte d'entrée et acquisition d'une armoire pour l'école des filles .....	50
Mondercange.	Mondercange.	Travaux de réparation à l'école .....	100
Pétange.	Lamadelleme.	Mise en état de l'ancienne maison d'école .....	200
	Pétange.	Construction d'une nouvelle école .....	750
	Rodange.	Agrandissement de la nouvelle école .....	450
Reckange.	Limpach.	Mise en état de la place de récréation près de l'école .....	100
Roeser.	Crauthem-Roeser.	Mise en état de la maison d'école .....	100
	Livange.	id. ....	75
Rumelange.	Rumelange.	Travaux de réparation à l'école des filles .....	150
Sanem.	Belvaux.	Mise en état des cours de récréation des écoles .....	150
	Ehlerange.	Travaux de réparation à l'école .....	50
	Sanem.	id. ....	100
	Soleuvre.	Construction d'une nouvelle école .....	450
Schifflange.	Schifflange.	Construction d'une nouvelle école .....	700
Bertrange.	Bertrange.	Construction d'un hangar pour déposer le bois de chauffage .....	150
Contern.	Contern.	Nouvelles fenêtres à l'école .....	50
	Moutfort.	Ameublement de la nouvelle école des filles .....	125
	Medingen.	Mise en état du logement de l'instituteur .....	100
Eich.	Eich.	Construction d'une nouvelle école à Beggen .....	300
	id.	Entretien des bâtiments et du mobilier scolaire .....	150
	id.	Acquisition d'une nouvelle chaudière pour le chauffage de l'école de Weimerskirch .....	350
Hamm.	Hamm.	Agrandissement de la maison d'école .....	300
Hesperange.	Pulvernühl.	Travaux de réparation à l'école .....	50
	Altzingen.	Entretien des bâtiments scolaires .....	50
	Fentange.	id. ....	50
	Hesperange.	id. ....	125
	Itzig.	id. ....	125
Hollerich.	Cessingen.	Agrandissement de l'école .....	300
	Hollerich.	Construction et ameublement d'une école à Bonnevoie .....	950
	id.	Acquisition de la maison Hoban pour servir d'emplacement à une nouvelle école .....	250
Senningen.	Ernster.	Reconstruction de la maison d'école .....	100
	Niederanven.	Nouvelle toiture et mise en état de l'école .....	125
	Oberanven.	Mise en état du logement de l'instituteur .....	75
	id.	Acquisition de nouveaux fourneaux pour les écoles .....	100
	Senningen.	Mise en état de l'école .....	100
Rollingergrund.	Rollingergrund.	Travaux d'entretien des maisons d'école .....	150
Sandweiler.	Sandweiler.	Travaux de peinture dans les salles de classe .....	100
	id.	Mise en état du logement de l'instituteur .....	150
Schuttrange.	Munsbach.	} Construction d'une nouvelle école .....	350
	Schuttrange.		
	Uebersyren.		
Steinsel.	Steinsel.	Mise en état de la cour de récréation et de l'école des garçons .....	150
Strassen.	Strassen.	Construction d'une nouvelle école .....	450
	id.	Acquisition de mobilier scolaire .....	100
Walferdange.	Walferdange.	Travaux de réparation aux bâtiments scolaires .....	150
Weiler-la-Tour.	Hassel.	Nouveau plancher à l'école .....	75
	Syren.	Travaux de réparation à l'école .....	50
	Weiler.	id. ....	50

Berg.	Berg.	Badigeonnage des salles d'école . . . . .	75
Bissen.	Bissen.	Mise en état du logement des institutrices . . . . .	150
Bovange.	Bovanges-Att. id.	Renouvellement du plancher de l'école des filles. . . . .	150
		Mise en état des fenêtres et des jalousies de l'école de Greven- knapp. . . . .	150
Fischbach.	Angelsberg.	Mise en état des fenêtres de l'école . . . . .	50
	Fischbach.	Réparations à l'école et au logement de l'instituteur. . . . .	50
	Schoos.	Réparations à l'école et acquisition de mobilier scolaire . . . . .	50
Heffingen.	Heffingen-Steimb. id.	Mise en état du logement de l'institutrice . . . . .	50
		Mise en état du logement de l'instituteur . . . . .	75
Lütgen.	Lütgen.	Réparations aux bâtiments scolaires . . . . .	150
Lorentzweiler.	Blaschette.	Réparations à l'école. . . . .	200
Mersch.	Beringen.	Réparations à l'école. . . . .	50
	Moesdorf.	id. . . . .	125
	Pettingen.	Réparations à l'école et au logement du personnel enseignant . . . . .	50
	Reckingen.	id. . . . .	75
	Rödingen.	Réparations au logement du personnel enseignant . . . . .	50
	Schneifels.	id. . . . .	50
Nommern.	Beisten-Gruchten.	Aménagement de la salle de classe de la 2 <sup>e</sup> école. . . . .	125
	Nommern.	Réparations à l'école. . . . .	150
	Ober-Glabach.	Mise en état de la maison d'école. . . . .	75
Tuntingen.	Hollenfels.	Travaux de réparation à l'école . . . . .	100
	Tuntingen.	id. . . . .	150
<i>District de Diekirch.</i>			
Asselborn.	Asselborn.	Construction d'une nouvelle école . . . . .	1500
	Bivisch.	Construction d'une nouvelle école . . . . .	300
	Boxhorn.	id. . . . .	200
Bovange.	Dreunange.	Nouveau logement d'instituteur. . . . .	300
	Hainville.	Construction d'une nouvelle école . . . . .	300
	Troine.	id. des filles . . . . .	500
Hachiville.	Hachiville.	Mise en état de l'école et du logement de l'instituteur . . . . .	600
	Hoffelt.	Construction d'une nouvelle école . . . . .	1300
Heinerscheid.	Heinerscheid.	Agrandissement du logement de l'instituteur . . . . .	300
	Lieler.	Construction d'une école et d'un logement pour l'instituteur . . . . .	400
Troisvierge.	Bashellam.	Construction d'une nouvelle maison d'école . . . . .	500
	Troisvierge.	Construction d'une nouvelle maison d'école avec école pri- maire supérieure . . . . .	1500
Weiswampach.	Bredfeld.	Installation de jalousies à la maison d'école. . . . .	100
	Weiswampach.	Construction d'un ouvroir et d'un secrétariat communal . . . . .	900
Bettendorf.	Bettendorf	Mise en état du mur d'enceinte de l'école . . . . .	300
	Gildorf.	Construction d'une nouvelle école . . . . .	600
Diekirch.	Diekirch	Construction d'une nouvelle maison d'école . . . . .	1000
	id.	Aménagement d'une cour de récréation . . . . .	500
Érnsdorf.	Stegen.	Mise en état de la maison d'école et du logement de l'institu- teur . . . . .	250
Kettelbruck.	Warken.	Construction d'une maison d'école. . . . .	1000
Hoscheid.	Hoscheid.	Agrandissement de la maison d'école et réfection de la toiture . . . . .	400
Medernach.	Medernach	Mise en état du logement de l'instituteur . . . . .	400
Reisdorf.	Reisdorf.	Nouvelle toiture sur les lieux d'aisance de l'école. . . . .	75
Vianden.	Vianden.	Travaux de peinture et de badigeonnage aux maisons d'école. . . . .	400
Arzdorf.	Arzdorf.	Mise en état de l'école des garçons et des filles. . . . .	250
	Bilsdorf.	Nouveau plancher pour l'école . . . . .	400
Bellborn.	Bellborn.	Nouveaux chéaux et gouttières. . . . .	300
Bigonville.	Bigonville.	Nouvelle maison d'école . . . . .	500
Ell.	Nieder et Ober colpach.	Réparations à l'école. . . . .	200
Folschette.	Hosert.	Recrépisage de l'école. . . . .	300

Perlé.	Wolvelange.	Nouvelle maison d'école avec logement d'instituteur . . . . .	1500
Redange.	Redange.	Mise en état du logement pour le personnel enseignant . .	200
Wahl.	Heispelt.	Travaux de réparation à la maison vicariale servant de de- meure pour le personnel enseignant . . . . .	200
	Wahl.	Nouvelles fenêtres à la maison d'école . . . . .	100
Boulaide.	Baschleiden.	Construction d'une nouvelle école . . . . .	500
	Boulaide.	Travaux de réparation aux écoles . . . . .	100
	id.	Posage de nouvelles gouttières . . . . .	175
Esch-s.-Sûre.	Esch-s.-Sûre.	Réparation des fenêtres de la maison d'école . . . . .	150
Eschweiler.	Knaphoscheid.	Crépissage de la maison d'école . . . . .	200
Harlange.	Harlange.	Acquisition de pupitres pour les deux écoles . . . . .	150
	Tarchamps.	Reconstruction du logement de l'instituteur . . . . .	400
Heiderscheid.	Tadler.	Mise en état du logement de l'instituteur . . . . .	200
Neunhausen.	Insenborn.	Mise en état de l'école à Bonnal . . . . .	200
Wiltz.	Wiltz.	Acquisition de bancs d'école . . . . .	500
Winseler.	Nœrtrange.	Mise en état de l'école . . . . .	300
<i>District de Grevenmacher.</i>			
Beaufort.	Beaufort.	Grosses réparations aux écoles et construction d'une nouvelle salle . . . . .	250
Berdorf.	Berdorf.	Construction d'un hangar et d'une buanderie près du loge- gement de l'instituteur . . . . .	100
	Bollendorf.	Construction d'une mansarde au logement d'instituteur et aménagement de la cour de récréation . . . . .	200
Echternach.	Echternach.	Mise en état des bâtiments et de la cour de récréation de l'école des filles . . . . .	400
Mompach.	Born.	Construction d'un plafond à l'école des filles . . . . .	75
Rospert.	Hinkel.	Construction d'une nouvelle maison d'école . . . . .	600
	Osweiler.	id. . . . .	250
	id.	Mise en couleur de la maison d'école . . . . .	100
	Rospert.	Construction d'une nouvelle maison d'école . . . . .	250
	id.	Mise en état du logement du personnel enseignant . . . . .	200
Waldbillig.	Haller.	Construction d'une nouvelle maison d'école . . . . .	300
Burmerange.	Elvange.	Réparations à la maison d'école . . . . .	150
Lenningen.	Lenningen.	Réparations à la maison d'école . . . . .	200
Mondorf.	Altwies.	Construction de nouvelles écoles . . . . .	700
	Mondorf.	Construction d'une nouvelle maison d'école . . . . .	900
Remerschen.	Remerschen.	Mur de clôture autour de la cour de récréation . . . . .	100
	Schengen.	Agrandissement de l'école . . . . .	100
Remich.	Remich.	Mise en état des maisons d'école . . . . .	200
	id.	Construction de nouvelles écoles . . . . .	1000
Waldbredimus.	Trintange.	Agrandissement de la salle d'école . . . . .	200
Biwer.	Biwer.	Grosses réparations aux écoles . . . . .	200
	Boudler.	Nouveaux bancs d'école . . . . .	100
	Wecker.	Réparations à l'école . . . . .	150
Flaxweiler.	Beyren.	Mur de soutènement à l'école . . . . .	200
	Gostingen.	Aménagement de la cour de récréation . . . . .	200
Grevenmacher.	Grevenmacher.	Construction de nouvelles écoles . . . . .	1000
Junglinster.	Bourglinster.	Grosses réparations à l'école de Imbringen . . . . .	100
	id.	Réparations à la maison d'école et au logement d'instituteur à Bourglinster . . . . .	300
	Junglinster.	Construction d'un hangar près de l'école de Graudlinster . .	150
Manternach.	Manternach.	Construction d'une nouvelle école . . . . .	400
Mertert.	Mertert.	Acquisition d'un emplacement pour l'agrandissement de la maison d'école . . . . .	400
	Wasserbillig.	Grosses réparations aux maisons d'école . . . . .	300
Wormeldange.	Ahn.	Construction d'un logement d'institutrice . . . . .	200
	Wormeldange.	Construction de nouvelles écoles . . . . .	1000

**Arrêté grand-ducal du 12 février 1920, concernant l'heure légale.**

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc.:

Vu la loi du 15 mars 1915, conférant au Gouvernement les pouvoirs nécessaires aux fins de sauvegarder les intérêts économiques du pays durant la guerre;

Vu la loi du 10 mai 1904, concernant l'unification de l'heure dans le Grand-Duché;

Vu la loi du 27 avril 1917, concernant l'unification de l'heure légale de la saison d'été;

Vu l'arrêté grand-ducal du 4 octobre 1919, concernant l'heure légale;

Vu l'art. 27 de la loi du 16 janvier 1866, sur l'organisation du Conseil d'État et considérant qu'il y a urgence;

Après délibération du Gouvernement en conseil;

Ayons arrêté et arrêtons:

**Art. 1<sup>er</sup>.** L'arrêté grand-ducal du 4 octobre 1919 et tous les arrêtés portant modification à l'art. 1<sup>er</sup> de la loi du 10 mai 1904, concernant l'unification de l'heure dans le Grand-Duché sont rapportés à partir du 15 février prochain.

**Art. 2.** L'heure légale dans le Grand-Duché de Luxembourg sera de nouveau l'heure temporelle moyen du 15<sup>e</sup> méridien à l'Est de Greenwich.

Dans la nuit du 14 au 15 février, à onze heures, l'heure légale sera avancée de soixante minutes.

**Art. 3.** Notre Ministre d'État, Président du Gouvernement, est chargé de l'exécution du

**Großh. Beschluß vom 12. Februar 1920, betreffend die gesetzliche Zeit.**

Wir Charlotte, von Gottes Gnaden Großherzogin von Luxemburg, Herzogin zu Nassau, etc., etc., etc.:

Nach Einsicht des Gesetzes vom 15. März 1915, welches der Regierung die nötigen Befugnisse erteilt zur Wahrung der wirtschaftlichen Interessen des Landes während des Krieges;

Nach Einsicht des Gesetzes vom 10. Mai 1904, betreffend die Vereinheitlichung der Zeit im Großherzogtum;

Nach Einsicht des Gesetzes vom 27. April 1917, betreffend die Vereinheitlichung der gesetzlichen Zeit, während der Sommerzeit;

Nach Einsicht des Großh. Beschlusses vom 4. Oktober 1919, betreffend die gesetzliche Zeit;

Nach Einsicht des Art. 27 des Gesetzes vom 16. Januar 1866, über die Einrichtung des Staatsrates, und in Anbetracht der Dringlichkeit;

Nach Beratung der Regierung im Ministerrat;

haben beschlossen und beschließen:

**Art. 1.** Der Großh. Beschluß vom 4. Oktober 1919 sowie alle Beschlüsse, betreffend Abänderung des Art. 1 des Gesetzes vom 10. Mai 1904, über die Vereinheitlichung der Zeit im Großherzogtum, sind von dem 15. Februar künftighin ab widerrufen.

**Art. 2.** Die gesetzliche Zeit im Großherzogtum ist wieder die Zeit des 15. Längengrades östlich von Greenwich.

In der Nacht vom 14. auf den 15. Februar, um 11 Uhr, wird die gesetzliche Zeit um sechzig Minuten vorwärts gestellt werden.

**Art. 3.** Unser Staatsminister, Präsident der Regierung, ist mit der Ausführung dieses Be-

présent arrêté qui entrera en vigueur à partir de son insertion au *Mémorial*.

Luxembourg, le 12 février 1920.

CHARLOTTE.

*Le Ministre d'Etat,  
Président du Gouvernement,  
E. REUTER.*

**Arrêté du 8 février 1920, concernant la police sanitaire du bétail.**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGRICULTURE  
ET DE LA PRÉVOYANCE SOCIALE;

Révu ses arrêtés des 9 et 24 janvier 1920, par lesquels des zones d'interdiction et d'observation ont été déterminées pour enrayer la propagation de la fièvre aphteuse dans la localité de Kleinbettingen;

Attendu que, suivant rapport du vétérinaire du Gouvernement du ressort, l'épizootie est éteinte dans la dite localité et que la désinfection réglementaire a eu lieu;

Vu la loi du 29 juillet 1912, sur la police sanitaire du bétail, et l'art. 85 de l'arrêté ministériel du 14 juillet 1913, concernant l'exécution de cette loi;

Arrête:

**Art. 1<sup>er</sup>.** Les arrêtés précités des 9 et 24 janvier 1920 sont rapportés et les zones d'interdiction et d'observation sont supprimées.

**Art. 2.** Le présent arrêté sera inséré au *Mémorial*.

Luxembourg, le 8 février 1920.

*Le Directeur général de l'agriculture  
et de la prévoyance sociale.*

R. DE WAHA.

schlusses, der gleichzeitig mit seiner Veröffentlichung im „Mémorial“ in Kraft tritt, beauftragt.

Luxemburg, den 12. Februar 1920.

Charlotte.

Der Staatsminister,  
Präsident der Regierung,  
E Reuter.

**Beschluß vom 8. Februar 1920, die Viehseuchenpolizei betreffend.**

Der General-Direktor des Ackerbaus  
und der sozialen Fürsorge;

Nach Einsicht der Beschlüsse vom 9. und 24. Januar 1920, betreffend Festsetzung von Sperr- und Beobachtungsgebieten, um die Verschleppung der Maul- und Klauenseuche in der Ortschaft Kleinbettingen zu verhindern;

Zu Erwägung, daß, laut Bericht des zuständigen Staatstierarztes, die Seuche in benannter Ortschaft erloschen ist und die vorschriftsmäßige Desinfektion stattgefunden hat;

Nach Einsicht des Gesetzes vom 29. Juli 1912 über die Viehseuchenpolizei, sowie des Art. 85 des Ministerialbeschlusses vom 14. Juli 1913, betreffs Ausführung dieses Gesetzes;

Beschließt:

**Art. 1.** Erwähnte Beschlüsse vom 9. und 24. Januar 1920 sind außer Kraft gesetzt und die Sperr- und Beobachtungsgebiete sind aufgehoben.

**Art. 2.** Gegenwärtiger Beschluß soll im „Mémorial“ veröffentlicht werden.

Luxemburg, den 8. Februar 1920.

Der General-Direktor des Ackerbaus  
und der sozialen Fürsorge,

R. de Waha.

**Arrêté du 12 février 1920, concernant la police sanitaire du bétail.**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGRICULTURE  
ET DE LA PRÉVOYANCE SOCIALE;

Considérant que la fièvre aphteuse a fait son apparition dans le canton de Luxembourg et qu'il y a urgence de prendre les mesures nécessaires pour en enrayer la propagation;

Vu la loi du 29 juillet 1912, sur la police sanitaire du bétail;

Vu l'art. 94, n° 10 de l'arrêté grand-ducal du 26 juin 1913 et l'art. 77 a de l'arrêté ministériel du 14 juillet de la même année, concernant l'exécution de la susdite loi;

Arrête:

**Art. 1<sup>er</sup>.** Il est défendu d'exposer en vente et de vendre des ruminants et des pores à la foire au bétail à tenir à Luxembourg, le 18 février c.

**Art. 2.** Les infractions à la disposition qui précède seront punies des peines prévues par l'arrêté grand-ducal du 26 juin 1913, pris en exécution de la loi du 29 juillet 1912.

**Art. 3.** Le présent arrêté sera obligatoire le lendemain de sa publication au *Mémorial*.

Luxembourg, le 12 février 1920,

*Le Directeur général de l'agriculture  
et de la prévoyance sociale,*

**R. DE WABA.**

**Avis. Justice.**

Par arrêté grand-ducal en date du 22 janvier 1920, M. Charles *Eydt*, avocat à Luxembourg, a été nommé attaché à la direction générale de la justice pour un terme de trois ans.

Luxembourg, le 9 février 1920,

*Le Directeur général de la justice  
et des travaux publics,*

**A. NEYENS.**

**Beischluß vom 12. Februar 1920, die Viehseuchenpolizei betreffend.**

Der General-Direktor des Ackerbaus  
und der sozialen Fürsorge;

Zu Erwägung daß die Maul- und Klauenseuche im Canton Luxemburg aufgetreten und es dringend geboten ist, Maßregeln zu treffen, um deren Verschleppung zu verhindern;

Nach Einsicht des Gesetzes vom 29. Juli 1912, über die Viehseuchenpolizei;

Gehehen Art. 94, Nr. 10 des Großh. Beschlusses vom 26. Juni 1913, und Art. 77a des ministeriellen Beschlusses vom 14. Juli desselben Jahres zur Ausführung obigen Gesetzes;

Beschließt:

**Art. 1.** Es ist verboten auf dem zu Luxemburg, am 18. Feb nar et. abzuhaltenden Viehmarkt Wiederkäufer und Schweine zum Verkauf auszustellen und zu verkaufen.

**Art. 2.** Zuwiderhandlungen gegen vorstehende Bestimmung werden mit den durch Großh. Beschluß vom 26. Juni 1913, betreffs Ausführung des Gesetzes vom 29. Juli 1912 vorgeesehenen Strafen bestraft.

**Art. 3.** Gegenwärtiger Beschluß tritt am Tage seiner Veröffentlichung im „Mémorial“ in Kraft.

Luxembourg, den 12. Februar 1920.

Der General-Direktor des Ackerbaus  
und der sozialen Fürsorge,

**R. de Waba.**

**Bekanntmachung. Justiz.**

Durch Großh. Beschluß vom 22. Januar 1920 ist Hr. Carl *Eydt*, Advokat zu Luxemburg, zum Attaché bei der General-Direktion der Justiz auf die Dauer von drei Jahren, ernannt worden.

Luxembourg, den 9. Februar 1920.

Der General-Direktor der Justiz  
und der öffentlichen Arbeiten,

**H. Lisch.**

**Circulation monétaire dans le Grand-Duché.**

*Situation au 31 janvier 1920.*

**A. Papier-monnaie :**

I. — Montant des billets émis par l'État :	
1 <sup>re</sup> émission (Loi du 28 nov. 1914) .....	fr. 5.000.000 00
2 <sup>me</sup> émission (Arr. g.-d. du 17 août 1915).....	» 5.000.000 00
3 <sup>me</sup> émission (Arr. g.-d. du 8 mars 1918) .....	» 6.000.000 00
4 <sup>me</sup> émission (Arr. g.-d. du 11 déc. 1918).....	» 230.327.000 00
II. — Billets émis par la Banque Internationale:	
(Loi du 3 août 1914) .....	» 6.250.000 00
	fr. 252.577.000 00
L'encaisse de la Recette générale et de la Caisse d'épargne est de .....	fr. 55.584.538 50
Il reste donc en circulation proprement dite au 31 janvier 1920.....	fr. 196.992.461 50

**B. Monnaies de billon en métal :**

En dehors du papier-monnaie, la circulation de monnaies de billon en métal comprend :

1 <sup>o</sup> Monnaies de nickel et de bronze (Loi du 29 déc. 1900) .....	fr. 520.000 00
et (loi budgétaire du 9 avril 1909).....	» 85.000 00
2 <sup>o</sup> Monnaies de zinc (Arrêtés g.-d. des 21 oct. 1915.....	» 200.000 00
et 21 juillet 1916) .....	» 200.000 00
3 <sup>o</sup> Monnaies de fer (Arr. g.-d. du 15 juin 1917).....	» 420.801 95
	fr. 1.425.801 95
L'encaisse de la Recette générale.....	fr. 202.600 00
et de la Caisse d'épargne .....	» 4.950 00
est de .....	fr. 207.550 00
Il reste donc en circulation proprement dite au 31 janvier 1920.....	fr. 1.218.251 95

Luxembourg, le 31 janvier 1920.

*Le Directeur général des finances,*  
A. NEYENS.

**Avis. — Douanes.**

Dés timbres-statistique de 25 ct., de 62,50 ct., d'un et de cinq francs seront mis en circulation le 12 courant.

Luxembourg, le 10 février 1920.

*Le Directeur général des finances,*  
A. NEYENS.

**Bekanntmachung. — Zölle.**

Am 12. d. M. werden statistische Wertzeichen zum Werte von 25 Ct., 62,50 ct., 1 Fr. und 5 Fr. in Verkehr gesetzt.

Luxemburg, den 10. Februar 1920.

Der General-Direktor der Finanzen,  
A. Neyens.

**Avis. — Service sanitaire.**

**Bekanntmachung. — Sanitätswejen.**

Tableau des maladies contagieuses observées dans les différents cantons du 17 janvier au 1er février 1920.

Verzeichnis der in den verschiedenen Kantonen vom 17. Januar bis zum 1. Februar 1920 festgestellten ansteckenden Krankheiten:

No d'ordre.	Cantons.	Localité.	Fèvre typhoïde.	Diphthérie.	Coqueluche.	Scarlatine.	Variole.	Méningite infectieuse.	Affections puerpérales.
1	Luxembourg-ville.	Luxembourg .....	»	2	»	1	»	»	»
2	Capellen.	Mamer .....	»	»	»	1	»	»	»
3	Esch s.-Alz.	Bettembourg .....	»	1	»	»	»	»	»
		Differdange .....	»	2	1	»	»	»	»
		Dudelange .....	»	»	»	1	»	»	»
		Esch s.-Alz. ....	»	1	»	2	»	»	»
		Kockelscheuer .....	»	»	»	2	»	»	»
4	Luxembourg-camp.	Bonnevoie .....	»	4	»	»	»	»	»
		Medingen .....	1	»	»	»	»	»	»
		Steinsel .....	»	»	»	1	»	»	»
5	Mersch	Halleufels .....	»	5	»	»	»	»	»
		Larochette .....	»	3	»	»	»	»	»
6	Clervaux	Clervaux .....	»	1	»	»	»	»	»
		Hosingen .....	»	1	»	»	»	»	»
		Reuler .....	»	2	»	»	»	»	»
7	Diekirch.	Brandembourg .....	»	1	»	1	»	»	»
		Diekirch .....	»	»	»	1	»	»	»
		Erpeldange .....	»	1	»	»	»	»	»
		Michelau .....	»	2	»	»	»	»	»
8	Redange.	Rippweiler .....	»	»	»	1	»	»	»
		Schaufel .....	»	1	»	»	»	»	»
9	Wiltz.	Noertrange .....	»	»	»	2	»	»	»
		Surré .....	»	1	»	»	»	»	»
		Winaeler .....	»	»	»	1	»	»	»
10	Grevenmacher.	Beyren .....	»	1	»	»	»	»	»
		Gostingen .....	»	2	»	»	»	»	»
Totaux .....			1	31	1	23	»	»	»

**Avis. Règlement communal.**

**Bekanntmachung. Gemeindefreglement.**

En séance du 25 novembre 1919, le conseil communal de Redange a modifié le règlement sur la perception de certaines taxes sur le bétail et les marchandises exposés en vente aux

An seiner Sitzung vom 25. November 1919 hat der Gemeinderat von Redingen ein über die Erhebung gewisser Gebühren auf den Jahrmärkten dieser Ortsgemeinde bestehendes Reglement

loires de Redange. — Ces modifications ont été dûment approuvées et publiées.

Luxembourg, le 12 février 1920.

*Le Ministre d'Etat,  
Président du Gouvernement.*  
**E. REUTER.**

**Avis. — Assurance-maladie.**

Par arrêté du soussigné en date de ce jour, les modifications ci-après, apportées aux statuts de la caisse de maladie dite *Krankenkasse der Gelsenkirchener Bergwerks-Aktiengesellschaft* à Esch-s.-Alz., par décision de l'assemblée générale de la caisse du 6 janvier 1920, ont été approuvées.

**Art. 5ter. — Unterstützung erkrankter Familienangehöriger.** — Die nicht selbst dem Krankenversicherungszwange unterliegenden Familienangehörigen der Kassenmitglieder erhalten im Erkrankungsfalle freie ärztliche Behandlung.

Als Familienangehörige gelten die Ehegatten, die Knaben so lange dieselben keine gewinnbringende Arbeit verrichten, die Mädchen ebenfalls so lange sie ausschließlich zu Lasten der Eltern sind. Ferner die Aszendenten, die verwitwete Mutter und die Geschwister des Kassenmitgliedes, falls dieses hauptsächlich für deren Unterhalt aufkommt.

Die Kasse übernimmt ebenfalls die Hälfte der Kosten für Arzneien und sonstiger Heilmittel für die Familienangehörigen.

Das Anrecht auf vorstehende Leistungen wird mit dem Tage der Arbeitsaufnahme des Kassenmitgliedes erworben und hört mit demjenigen der Arbeitseinstellung bzw. des Austrittes auf.

Die Leistungen an die Angehörigen beginnen mit dem 15. Februar 1920.

Luxembourg, le 3 février 1920.

*Le Directeur général de l'agriculture  
et de la prévoyance sociale,*  
**R. DE WAHA.**

**Avis. — Douanes.**

Conformément au par. 60 de la loi pénale douanière il est porté à la connaissance publique qu'à la date du 11 novembre 1919 des agents de police ont saisi à Esch-s.-Alz. dans la rue d'Audun-le-Tiche 100 paquets à 50 gr. de tabac

abgeändert. — Besagte Abänderungen sind schriftsmäßig genehmigt und veröffentlicht worden.

Luxemburg, den 12. Februar 1920.

*Der Staatsminister,  
Präsident der Regierung,*  
**E. Reuter.**

**Bekanntmachung. — Krankenversicherung.**

Durch Beschluß des Unterzeichneten vom heutigen Tage sind nachstehende, durch die Generalversammlung der Kasse vom 6. Januar 1920 am Statut der Krankenkasse der Gelsenkirchener Bergwerks-Aktiengesellschaft zu Esch a. d. Alz. vorgenommene Änderungen genehmigt worden.

Luxemburg, den 3. Februar 1920.

*Der General-Direktor für Ackerbau  
und der sozialen Fürsorge,*  
**M. de Waha.**

**Bekanntmachung. — Zollwesen**

Auf Grund § 60 des Zollstrafgesetzes wird hiermit zur öffentlichen Kenntnis gebracht, daß Polizeibeamte am 11. November 1919 zu Esch a. d. Alz. in der Deutsch-Oberstraße 100 Packungen zu je 50 Gr. Rauchtobak und 120 Packungen Zi-

à fumer et 120 paquets de cigarettes qu'une personne inconnue voulait exporter illicitement du pays.

Le propriétaire de ces marchandises est invité à faire valoir ses droits auprès de l'autorité sous-indiquée.

Luxembourg, le 10 février 1920.

**Direction des douanes.**

**Avis. Douanes.**

Conformément au par. 60 de la loi pénale douanière il est porté à la connaissance publique qu'à la date du 24 décembre 1919 un agent de la douane a saisi à Luxembourg-gare dans un train direct arrivé de Bruxelles 23 boîtes de cigares d'un poids brut de 11 kg. qu'une personne inconnue y avait abandonnées sous le banc d'un compartiment de deuxième classe.

Le propriétaire de cette marchandise est invité à faire valoir ses droits auprès de l'autorité sous-indiquée.

Luxembourg, le 10 février 1920.

**Direction des Douanes**

**Avis. Douanes.**

Conformément au par. 60 de la loi pénale douanière il est porté à la connaissance publique qu'à la date du 30 septembre 1919 deux gendarmes ont saisi à Esch-sur-Alz. dans un cabaret situé au quartier Neudorf 1500 paquets contenant chacun 10 cigarettes de provenance belge que deux personnes inconnues y avaient abandonnées.

Les propriétaires de cette marchandise sont invités à faire valoir leurs droits auprès de l'autorité sous-indiquée.

Luxembourg, le 10 février 1920.

**Direction des douanes.**

garettens beschlagnahmten, die ein Unbekannter an.ichm.zugefn wollte.

Ansprüche auf diese Ware sind bei der unterzeichneten Behörde geltend zu machen.

Luxemburg, den 10. Februar 1920.

**Großh. Zolldirektion.**

**Bekanntmachung. Zollwesen.**

Auf Grund § 60 des Zollstrafgesetzes wird hiermit zur öffentlichen Kenntnis gebracht, daß ein Zollbeamter am 24. Dezember 1919 zu Luxemburg Bahnhof in einem von Brüssel angekommenen Schnellzuge 23 Kisten Zigarren im Bruttogewichte von 11 kg. beschlagnahmte, die ein Unbekannter unter der Bank eines Abteils 2. Klasse zurückgelassen hatte

Ansprüche auf diese Waren sind bei der unterzeichneten Behörde geltend zu machen

Luxemburg, den 10. Februar 1920.

**Großh. Zolldirektion.**

**Bekanntmachung. Zollwesen.**

Auf Grund § 60 des Zollstrafgesetzes wird hiermit zur öffentlichen Kenntnis gebracht, daß zwei Gendarmen am 30. September 1919 in einer im Neudorfviertel zu Esch a. d. Alz. gelegenen Schankwirtschaft 1500 Packungen zu je 10 Zigarren belgischer Herkunft beschlagnahmten, die zwei Unbekannte dort zurückgelassen hatten.

Ansprüche auf diese Ware sind bei der unterzeichneten Behörde geltend zu machen.

Luxemburg, den 10. Februar 1920.

**Großh. Zolldirektion.**